

# Henri DUMAS

634 Chemin de la Mogeire

34200 SETE

Tel: 06 80 65 43 33

[sete@groupe-henri-dumas.com](mailto:sete@groupe-henri-dumas.com)

**Monsieur Le Doyen des Juges d'Instruction  
Tribunal de Grande Instance de Paris  
Division Financière et Commerciale  
Section Financière F2  
4 Boulevard du Palais  
75001 PARIS**

Sète le 17 Mai 2010

## **DOSSIER N°: 09.324.9104/2**

**RAR N°: 1A 038 456 3376 1**

Monsieur Le Doyen des Juges d'Instruction,

Dans le cadre de la plainte globale que j'ai déposée entre vos mains, pour harcèlement et autres de la part des services fiscaux, je vous adresse ci-joint le troisième dossier.

Je n'ignore pas que je ne vous ai pas encore payé la consignation de 5 000 € demandée.

Je tiens à préciser que, ma trésorerie ayant été mise à mal par les dizaines de milliers d'Euros que m'ont coûtés les attaques injustifiées des services fiscaux et par la crise actuelle, j'ai été obligé de faire appel de l'ordonnance de consignation en espérant voir son montant baisser. Quoiqu'il en soit je paierai le montant qui me sera finalement demandé.

Je tiens aussi à préciser que je présente ce dossier sur mon blog: <http://delamogeire.over-blog.com/#fromadmin> en publiant tout simplement ce courrier.

## Exposé des faits

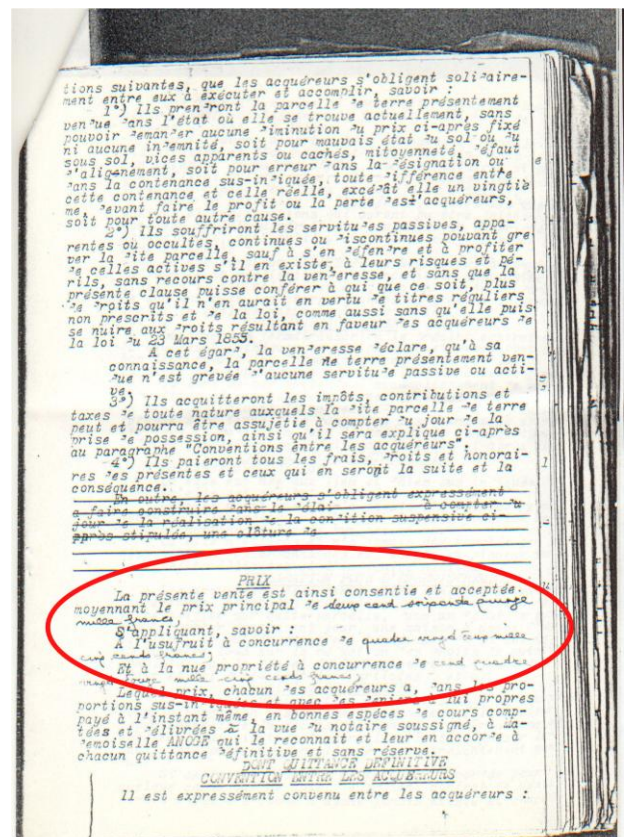
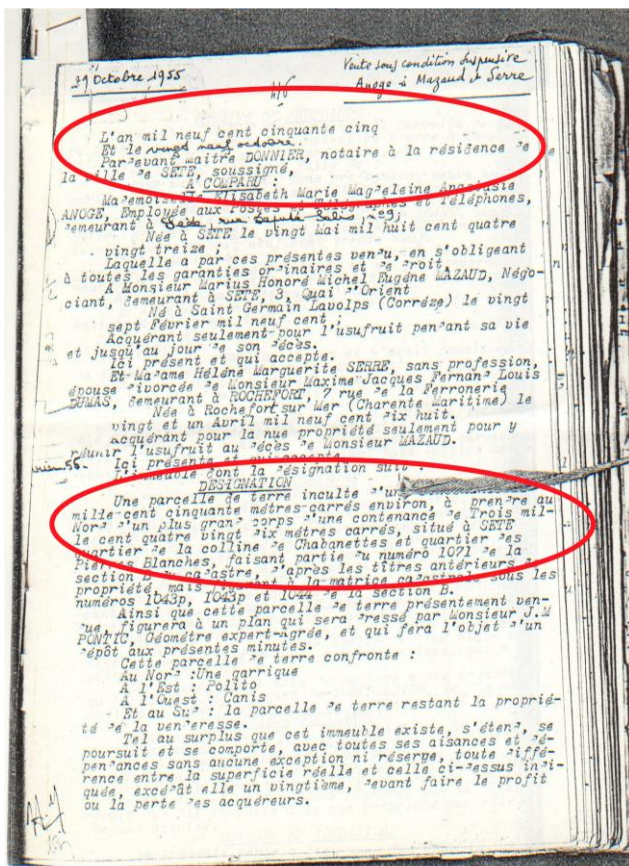
En 1950, ma mère et mon père biologique, tout deux précédemment mariés par ailleurs, décident de vivre ensemble et choisissent Sète (Hérault) comme lieu de résidence. J'avais alors six ans.

En 1955, ils sont sûrs de leur choix et décident de s'installer durablement dans cette ville.

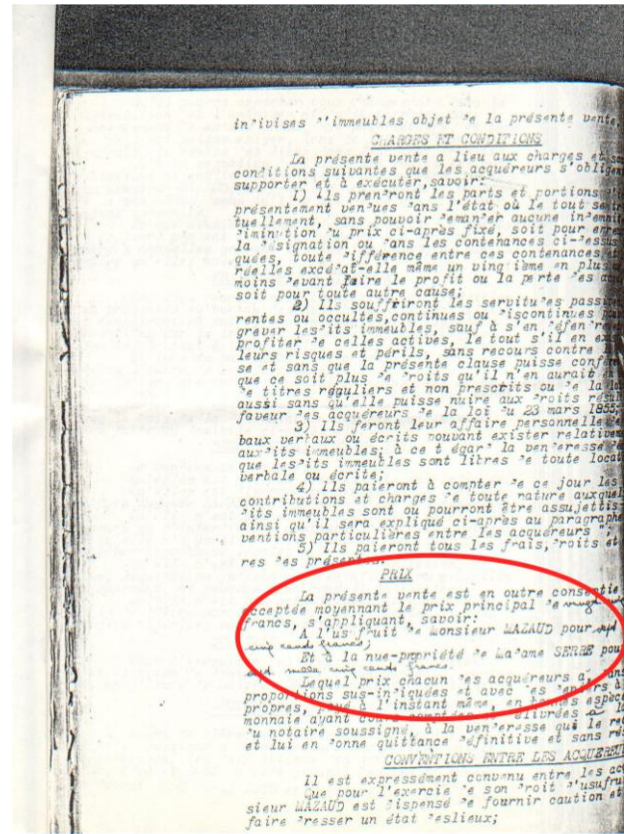
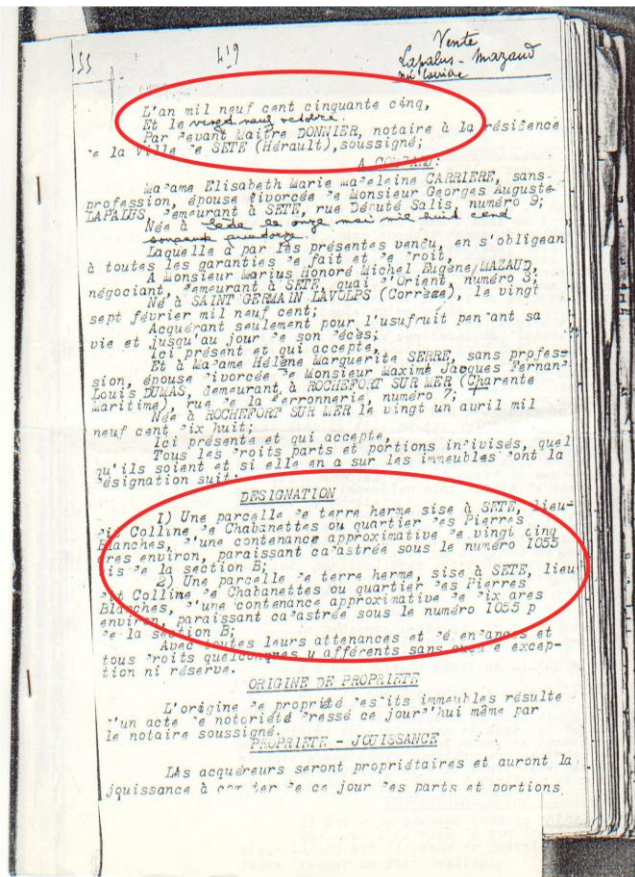
A cet effet ils cherchent à acheter une maison. Finalement c'est un terrain qu'ils vont acheter en 1955.

Le 29 Octobre 1955, ils vont acquérir ce terrain en signant deux actes notariés le même jour.

Une première vente (acte notarié ci-dessous) visera une parcelle qui sera bornée pour 1 654 m<sup>2</sup> et payée 275 000 Frs. Elle sera référencée au cadastre avec les numéros 1043p et 1044 de la section B. **Aujourd'hui c'est la parcelle 59 de la section AT.**



Une deuxième vente (acte notarié ci-dessous) visant deux parcelles qui seront d'une surface estimée d'environ 3.300 m<sup>2</sup>. Ces deux parcelles seront rattachées aux numéros 1055 bis et 1055p section B du cadastre et acquises pour la somme globale de 32 500 Frs. **Aujourd'hui les parcelles AT 60 et AT 272 sont issues de cet achat.**



L'ensemble sera donc payé 307.500 Frs de 1959, sachant que le nouveau franc ne fut mis en circulation que le 1<sup>o</sup> Janvier 1960, il s'agit donc d'anciens francs. Soit en nouveaux francs, la somme de 3.075 Frs et, en Euros, la somme de 468 €.

Sur ce terrain de peu de valeur, mes parents firent construire une maison modeste. En effet, nous étions à la sortie de la guerre, les matériaux étaient pauvres, la maison n'avait pas de chauffage central. Nous avons emménagé en 1956.



Mes parents eux-mêmes n'étaient pas très fortunés. Ils avaient surtout une situation peu confortable pour leur retraite à venir. Mon père biologique, né en 1900, avait 56 ans lorsque la maison fut terminée. La plus grande partie de sa vie professionnelle s'était déroulée entre les deux guerres, malheureusement dans le nord de la France. En 1940, son entreprise, un négoce de vin, disparut. Pendant la guerre il se recycla dans la vente de bois, dans le Massif Central dont il était originaire. Il fut aussi "résistant" et perdit un fils de son premier lit, de 20 ans, fusillé par les allemands à Montluçon.

En 1956, il gérait son entreprise de bois en compagnie des deux autres fils de son premier lit. Dire que, dans ces conditions, ma mère et moi étions un "problème" serait un euphémisme.

Finalement, en 1960, la rupture inévitable avec sa famille initiale le laissa, à l'orée de la retraite (60 ans), sans entreprise, sans travail, avec très peu de revenus et, surtout, sans aucun droit à retraite et sans couverture maladie.

Ma mère étant femme au foyer était dans la même situation. Née en 1918, elle n'avait alors que 42 ans.

Je suis fils unique. Lorsqu'en 1965 j'ai commencé à travailler, mon premier souci a été de prendre une assurance maladie pour ma mère, dont je ne pouvais ignorer que je l'aurais à charge un jour. Mon père biologique mourut d'un cancer en 1976. Cette maladie, qui dura de longs mois, emporta ses dernières économies.

Ayant payé pour ma mère une assurance maladie depuis 1965, je dus, à partir de 1976 et jusqu'à sa mort en 1997, subvenir à ses besoins. Cela me paraissait naturel, il ne m'est pas venu à l'idée de demander des aides à l'état, ni de comptabiliser cette aide mensuelle qui était de l'ordre de 5 000 Frs. Soit environ 750€.

Ma mère n'avait aucun revenu et un seul bien: notre maison de Sète.

Je pense que chacun peut comprendre, connaissant maintenant l'histoire, combien cette maison était pour ma mère la résultante essentielle de sa vie. Ainsi, elle se priva de tout pour me léguer cette maison, seul signe matériel de son passage sur cette terre, dans son esprit.

Il faut lui rendre hommage à ce sujet. Malgré sa modestie, cette maison devint en effet notre maison familiale. J'y ai passé une partie de ma jeunesse, mes enfants toutes leurs vacances scolaires et, eux aussi, une partie de leur jeunesse puisque je suis revenu habiter cette maison en 1987. Mes petits enfants, à leur tour, y passent toutes leurs vacances scolaires. Notre famille vit et meurt dans cette maison depuis 55 ans.

Lorsque ma mère est décédée, en Juillet 1997, mon souci a été de protéger cette maison et son extravagant jardin. A cet effet j'ai pris deux décisions:

- D'abord j'ai souhaité régler largement les droits de succession. Malgré la crise immobilière qui sévissait alors - rien ne se vendait - j'ai préféré estimer largement la valeur déclarative de la maison et de son jardin. J'ai donc payé les droits sur une estimation de 1.500.000 Frs, soit 228.673 €. Le montant des droits a été de 257 000 Frs, soit 40 000 € (très difficiles à réunir pour moi à cette époque)

- Puis, le 6 Avril 1998, pour être sûr que cette maison resterait dans le patrimoine familial, malgré les aléas de mon activité d'architecte et de promoteur, j'ai fait donation de la nue-propriété à mes trois enfants. Le montant des droits a été de 33.000 Frs, soit 5.000 €.

J'avais la conscience tranquille, persuadé d'avoir été un bon français et un bon chef de famille. En réalité, l'avenir allait être terrifiant.

### **Le 27 Octobre 1998:**

Ce jour là, je reçois une lettre de l'administration fiscale me **demandant des informations concernant le compte en banque de ma mère.**

En effet, des sommes importantes ont transité sur ce compte avant son décès.

L'explication ne me pose aucun problème. La réalité est la suivante. Au moment de la crise terrible de l'immobilier en 1990, je suis surpris avec trois gros programmes engagés. Environ 170 appartements en cours de construction et pratiquement plus d'acheteur.

Cela aura pour moi trois conséquences funestes:

-1°- Je serai obligé de déposer mon bilan en 1997, j'en sortirai, après avoir tout payé, "in bonis", en 2000.

-2°- Ma mère s'était portée caution sur un des programmes en engageant la propriété, à l'occasion d'un prêt "Pétrofigaz" à Niort. Elle dut vendre la parcelle AT 271, le 18 Avril 1997. Le montant de la vente 1.500.000 Frs (228.673€), fut versé pour 1.000.000 de Frs (152.450 €) à "Pétrofigaz" et le solde fut viré par le notaire sur son compte, soit 76.220 €.

-3°- Un de mes partenaires, la MACIF, à l'occasion de la mévente de notre programme commun "les Hauts de Cocraud", dans l'île de Ré, désirait profiter de ma faiblesse pour s'accaparer, pour le franc symbolique, mes 75% de parts dans cette affaire. J'étais soumis a des contraintes de cet associé sur tous mes comptes bancaires. Le compte de ma mère me servait alors de protection, j'avais viré sur son compte tous mes avoirs, soit la somme de 855.000 Frs (130.000 €).

Avant son décès, il y avait donc sur le compte de ma mère, 130 000€ m'appartenant et 76 000 € issus du solde de la vente du terrain, soit au total une somme de 206 000 €. Les demandes d'explication des services fiscaux portaient sur cette somme.

**Pour les sommes m'appartenant j'ai fourni la copie des virements fait par moi. Pour le solde de 76 000 € issu de la vente du terrain, je pensais raisonnable de convenir que ce solde venait compenser toutes les**

**sommes versées par moi à ma mère, lors des quarante années précédentes.**

Très stressé par ma situation personnelle en cette époque de crise immobilière lourde, en plus du chagrin que je subissais du fait d'avoir perdu mes deux parents, je n'étais pas trop d'humeur à entrer dans des explications qui me paraissaient évidentes. J'avais, quant à la succession de ma mère, malheureusement, la conscience tranquille.

Aussi lorsque, malgré mes explications, l'administration fiscale continua à me harceler de questions, je devins probablement désagréable.

Je pensais: comment peut-on créer un problème où il n'y en a pas ? Surtout qu'alors, il n'en manquait pas par ailleurs.

### **Soudain le 16 Mars 2000**

C'est-à-dire presque deux ans plus tard, je reçois une notification de redressement concernant les droits de succession payés à l'occasion du décès de ma mère.

Cette notification me surprend.

#### 1° Partie

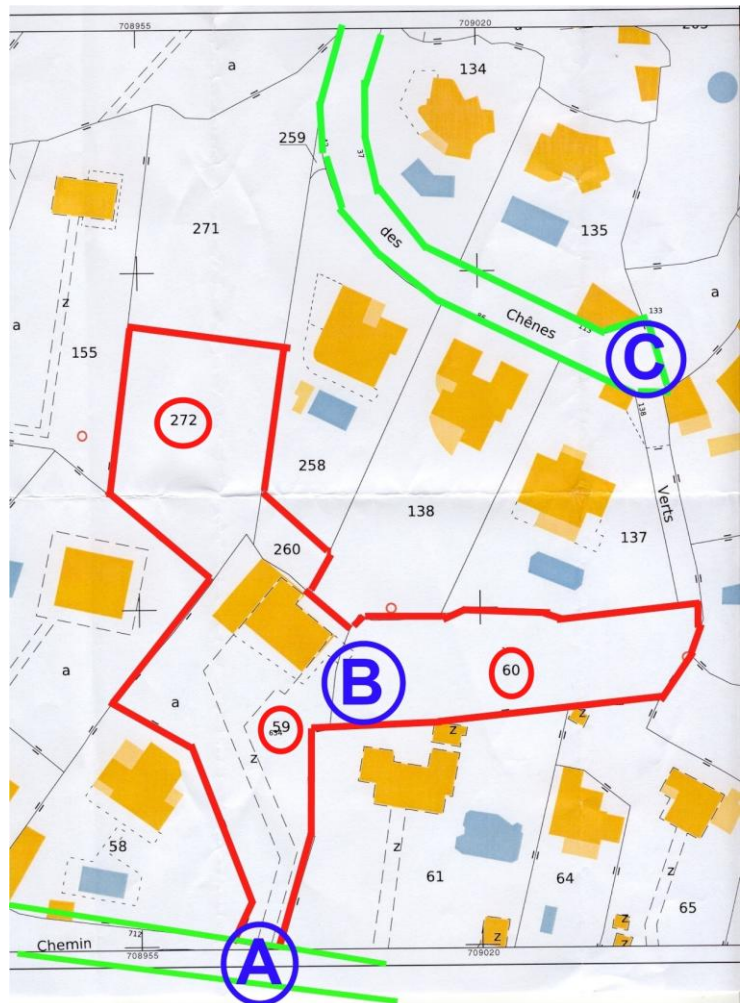
Brusquement, sans aucune discussion préalable, les services fiscaux décident, dans cette notification, que la **valeur de la maison de ma mère n'est pas 1.500.000 Frs (228 673 €), mais 3.668.000 Frs (559 183 €).**

Pour arriver à ce chiffre exorbitant, puisque plus du double du chiffre déclaré, les services fiscaux estiment en terrains à bâtir, vendables, donc immédiatement détachables, les parcelles **AT 60** et **AT 272**.

La réalité de la situation et le plan ci-contre permettent de constater qu'il n'en est rien.

En effet:

-1°- La maison et son jardin n'ont qu'une sortie. Cette sortie, repérée au point A, ne fait que 5 mètres de large. Elle est desservie par le chemin de la Mogeire. Les parcelles



AT 272 et AT 60 n'ont pas de sortie indépendante.

-2°- Entre le point A et le point B il y a environ 15 mètres de dénivelé, et encore autant entre le point B et le point C. Le terrain est très accidenté et ne peut pas se lire à plat. Les travaux pour rendre les parcelles AT 60 et AT 272 vendables en terrains constructibles seraient très importants, en plus de dévaloriser la maison elle-même en instaurant des passages inacceptables dans sa cour. Bref, une option stupide est irréaliste, dont le résultat serait économiquement nul. Option irréaliste que les services fiscaux évaluent à 2.168.000 Frs soit 330.508 €. Une somme si inappropriée qu'elle ne va pas arriver à m'inquiéter.

-3°- Il faut dire qu'en plus de ces évidences, la législation en vigueur ne permet pas la vente de ces parcelles. En effet, au dessus de la parcelle AT 272 figure la parcelle AT 271. C'est cette parcelle que ma mère a dû vendre, contrainte par sa caution envers la société "Pétrofigaz". A cette époque, la loi, pour éviter les cessions sans travaux d'aménagement, ne permet pas la vente de plus d'un lot tous les dix ans lorsqu'il s'agit d'une même propriété. Or, la parcelle AT 271 a été vendue en Avril 1997, donc pas d'autre vente possible avant avril 2007. Sauf à réaliser un lotissement avec tous les travaux que cela impliquerait et in fine un bilan économique nul.

On notera que les services fiscaux sont d'accord sur l'évaluation de la maison elle-même.

## 2° Partie

Sans tenir aucunement compte des informations en leur possession, les services fiscaux réintroduisent dans le patrimoine de ma mère, avant son décès, les sommes ayant navigué sur son compte bancaire pour les raisons que j'ai indiquées.

C'est donc un total de 1 339 500 Frs, soit 204 129 € qui est ajouté à la succession, avec l'argument suivant: *"Madame Serre était âgée et malade. Dans un courrier que vous nous adressez le 02/11/1998, vous indiquez que votre mère âgée de 79 ans, était atteinte d'une grave maladie.*

*Elle n'avait pas de train de vie. Votre courrier précise que votre mère était dépendante matériellement. En conséquence, les fonds retirés du compte bancaire sont sans rapport avec ses besoins et son train de vie usuel.*

*Les sommes retirées sont importantes (1.399.500 Frs) et excèdent de manière notable les besoins d'une personne âgée de 79 ans. La de cujus n'a pu consommer une telle somme pour faire face à ses besoins et aucun réemploi n'a été démontré.*

*Ces éléments prouvent l'existence au jour du décès dans son patrimoine des sommes retirées."*

Les services fiscaux, bien avant que je les en informe, connaissent la situation matérielle de ma mère. Ils ne peuvent ignorer qu'elle n'a aucun revenu, puisqu'ils la dispensent de l'impôt foncier de ce fait.

Ils ont l'acte de vente du terrain, ils savent:

- par le notaire que la vente a servi, à hauteur de 1.000.000 Frs (152.450 €), à payer "Pétrofigaz", que le solde à disposition de ma mère était seulement de 500.000 Frs (76.224 €).

- mais aussi, que j'ai effectivement utilisé cette somme, mais qu'elle est compensée par tout ce que j'ai donné antérieurement à ma mère.

Pour le reste, je leur ai fourni la preuve de mes versements sur le compte de ma mère et j'ai expliqué les raisons.

Au-delà de tout cela, leurs arguments eux-mêmes se contredisent. Les services fiscaux confirment le fait que ma mère était âgée, malade, dépendante matériellement, il est normal qu'ils se demandent comment une somme de 204.129€ peut se trouver sur son compte bancaire. Mais, face à mes explications, ils n'amènent aucun élément contraire, ils se contentent de les ignorer.

Finalement, au décès de ma mère:

- que j'ai eue à ma charge pendant 20 ans, sans solliciter l'aide de l'Etat
- que j'ai assurée pour la maladie pendant 40 ans,

j'ai payé un droit de succession de 40 000 €, en échange duquel il m'est revenu une maison faite avec des matériaux de misère à une époque de pauvreté, sur un terrain qui au départ ne valait pas pipette, et qui ne vaut pas beaucoup plus aujourd'hui, pour sa plus grande partie.

**Au bout de cela j'ai gagné une réévaluation fiscale portant sur la somme de 3.567.500 Frs (543.860 €).**

A réception de cette notification, dois-je avouer que je ne me suis pas inquiété ? J'ai bien compris qu'il s'agissait d'un mouvement d'humeur des contrôleurs.

Confiant dans l'organisation de notre société, j'ai pensé qu'avec une simple explication les choses allaient ne pas tarder à s'arranger.

Très grave erreur. Je n'avais pas encore bien compris la dynamique de l'oppression fiscale. Je me croyais dans un Etat de droit, alors que je vis dans une dictature fiscale, que je dénonce et que je combats aujourd'hui.

### **Le 23 Mars 2000**

Soit 7 jours après la réception de la notification, je dépose un recours hiérarchique gracieux. Je pense sincèrement que les choses vont s'arranger, que la notification va être annulée.

J'en profite pour m'étonner du fait que la vérification ait pu être dressée sans visite des lieux. Je touche probablement, sans le vouloir, un point sensible susceptible de nuire à cette notification. Aussitôt une visite est annoncée, mais composée de visiteurs qui ne paraissent pas au fait du droit de l'urbanisme, j'émetts l'idée de faire venir un spécialiste de la Direction Départementale de l'Equipeement. Sans succès.

## Le dérapage

Finalement, Le 6 Juin 2000, c'est l'inspecteur Jourdes, l'initiatrice de la notification, qui me rend visite. Les choses se passent très mal.

Je comprends ce jour là que la situation échappe au rationnel. Que nous sommes dans le domaine de la raison du plus fort.

Je prends conscience que les difficultés sont devant, mais, aujourd'hui encore je suis surpris par la façon dont elles se sont déroulées.

Présentant le pire, je cherche d'abord à savoir si je ne me trompe pas.

Je mandate un géomètre expert, Monsieur Tarroux, afin qu'il sollicite de la mairie de Sète un certificat d'urbanisme, seul document attestant de la constructibilité ou de la non-constructibilité d'un terrain.

**Les deux certificats d'urbanisme sollicités pour les parcelles AT 272 et AT 60 sont négatifs.** Comme je le pensais, les parcelles AT 272 et AT 60 ne peuvent pas être considérées comme des terrains à bâtir et vendues en l'état.

## La réponse aux observations du contribuable:

Le 4 Janvier 2001, signée du responsable du centre des impôts, Monsieur Jean Pierre, m'est adressée la réponse à mon recours gracieux du 23 Mars 2000.

Concernant les sommes présentées sur le compte de ma mère, il ignore totalement mes informations et réécrit, mot à mot, le texte de la notification de redressement, que nous avons déjà vu.

Concernant les parcelles AT 272 et AT 60, il dit: *"Les terrains ont une vocation à être constructibles et sont évalués en terrain à bâtir. Plan d'occupation des sols: IINA4, COS:0,2. Situation côté mer. Ils ont un accès."* Rien sur leur situation juridique tenant au fait qu'il y a déjà eu une vente. Rien sur l'enclavement, au contraire l'affirmation d'un accès.

Le redressement est maintenu dans son intégralité.

## Action pénale pour concussion:

La question était la suivante: **La position insensée des services fiscaux devait-elle être appréciée comme l'activité normale de ces services ou, au contraire, devait-elle être considérée comme une faute détachable du service de la part de deux fonctionnaires, Madame Jourdes et Monsieur Jean Pierre, impliquant alors leur responsabilité personnelle ?**

Imaginer qu'il s'agissait d'une attitude normale des services m'obligeait à accepter l'idée que mon pays avait une âme d'escroc, à travers ses services fiscaux. A l'époque, pour moi cela n'était pas envisageable..

Une seule solution me paraissait possible, traduire devant la justice ceux qui, pour moi, trahissaient notre société.

Je me mettais salement le doigt dans l'œil.

Je fais donc citer, pour concussion, devant la Chambre Correctionnelle du TGI de Montpellier ces deux fonctionnaires. L'audience est fixée au 28 Juin 2001.

**Deux jours avant l'audience, les services fiscaux me font parvenir deux certificats d'urbanisme positifs, visant les parcelles AT 272 et AT 60.**

Inutile de dire que je suis stupéfait. Je demande un renvoi.

Je fais analyser ces deux certificats d'urbanisme par le cabinet BOUYSSOU. Ce cabinet est la référence en droit de l'urbanisme, c'est lui qui réalise pratiquement tous les articles du Juris-Classeur visant les certificats d'urbanisme.

**La consultation de ce cabinet du 19 Juillet 2001 est sans appel. Ces certificats d'urbanisme sont illégaux.**

**Saisi de cette illégalité, le Maire de Sète rapportera ces certificats d'urbanisme par deux arrêtés du 13 Août 2001.**

Que s'est-il passé ? Dans le seul but de tromper les magistrats de la Chambre Correctionnelle du TGI de Montpellier, à l'occasion de l'instance que j'ai engagée pour concussion, les services fiscaux ont déposé une demande de certificat d'urbanisme concernant la propriété dans son ensemble, et non le détachement des parcelles qu'ils évaluent en terrain à bâtir.

On comprend facilement que la valeur de ces parcelles dépend non de leur classement dans les documents d'urbanisme, mais de leur capacité à être vendues en l'état, identiquement aux parcelles qui ont été prises en référence pour leur estimation.

Le but, pour les services fiscaux, était bien de tromper le Tribunal en laissant croire que le seul fait d'être dans une zone constructible impliquait la possibilité de vendre en terrain à construire. Ce que la note du cabinet BOUYSSOU dénonce et ce que le Maire de Sète a sanctionné par un retrait des certificats d'urbanisme positifs.

Là encore, s'agissait-il d'une démarche normale du service ou était-ce un acte détachable du service, en un mot une faute professionnelle des fonctionnaires?

Pour en avoir le cœur net, je vais faire citer ces fonctionnaires et leur hiérarchie au plus haut niveau en la personne du Directeur des Services Fiscaux à Bercy, Monsieur Villeroy de Galhau, pour faux et usage de faux en justice.

## Les premiers résultats:

Le TGI de Montpellier, refusant d'attendre la position du TGI de Paris sur la production devant lui des certificats d'urbanisme illégaux, va juger:

### A l'audience du 22 Novembre 2001 de la concussion.

Le jugement dira: *"Pour que l'infraction soit constituée il est donc nécessaire d'établir que les prévenus ont exigé ou ordonné la perception d'un droit en sachant que celui-ci était indu."*

*En l'espèce la majoration de droit calculée par l'administration fiscale n'a pas encore été mise en recouvrement, en conséquence à ce jour il n'a encore été exigé de M. Dumas aucun paiement de quelques sommes que ce soit.*

*M. Dumas a été destinataire d'une notification de redressement qui lui a fait connaître à la fois la position de l'administration et ses possibilités de recours.*

*Il a par la suite été averti du rejet de son recours gracieux, ses possibilités de recours contentieux étant précisées dans la notification qu'il a reçu le 04 Janvier 2001.....*

*En l'absence d'élément matériel de l'infraction il y a lieu à relaxe, aucun élément intentionnel ne pouvant exister dès lors qu'aucune somme n'a été exigée."*

On s'aperçoit que les magistrats ignorent complètement la loi fiscale. En effet la notification emporte créance. Dès la notification la somme est due. Les recours ne sont pas suspensifs. En première instance, le redressé doit, soit apporter une garantie de 10% des sommes réclamées dans la notification, soit offrir des garanties équivalentes aux redressements envisagés.

Plus loin: *"M. Dumas a initié une procédure pénale contre des agents de l'Etat qui s'étaient contentés de faire leur travail, en négligeant d'user des possibilités de contestations que lui accorde la loi.*

*Il s'agit d'une action particulièrement téméraire introduite dans la seule intention de nuire à ces personnes.*

*Cette utilisation détournée de la loi pénale est inadmissible et cause aux prévenus un préjudice considérable qui sera réparé par l'allocation à chacun d'eux de la somme de 20 000 Frs (3048 €) à titre de dommages et intérêts en application de l'article 472 du Code de procédure pénale."*

Donc, nous sommes bien face à un fonctionnement normal du service. Un service menteur, trafiquant de documents, escroc. Les fonctionnaires sont récompensés par 3.000 € par personne, non imposables.

Je fais appel le 23 Novembre 2001.

De son côté le TGI de Paris, saisi pour les certificats d'urbanisme illégaux, tiendra audience le 2 Mai 2002. Il rend son jugement le 20 Juin 2002.

### Jugement du TGI de Paris du 20 Juin 2002

Ce jugement est ambigu, il dit: *"...néanmoins il est acquis aux débats que, s'agissant de parcelles enclavées, ces terrains ne sont pas constructibles"*

*et que, partant, le maire des Sète prendra le 13 Août 2001 deux arrêtés de retrait et annulation de ces certificats;"*

**Ce point essentiel, l'inconstructibilité des terrains, serait donc acquis. Il est regrettable que le TGI de Montpellier ait rendu son jugement sans attendre celui du TGI de Paris qui avait à juger des certificats d'urbanisme illégaux.**

*Puis: "Attendu qu'Henri Dumas conclut que ces documents sont des faux, précisant toutefois à la barre du tribunal que le faux se tient dans la demande de ces deux pièces; qu'il fait également grief aux prévenus d'avoir produit ces faux devant la juridiction de Montpellier;*

*Attendu que le tribunal observe qu'il ne dispose, dans les pièces jointes aux débats, que de la demande de certificat d'urbanisme (pièce n°10) relative à la parcelle AT 60;"*

La situation se complique à l'évidence le tribunal cherche une sortie honorable pour les services fiscaux.

*Enfin: "Attendu en toute hypothèse que l'examen de ce document daté du 13 Février 2001 qui émane du centre des Impôts de Sète porte sur le seul point de savoir si le terrain concerné est constructible ou non; que la délivrance ultérieure de deux certificats d'urbanisme positifs erronés, qui seront annulés, est sans effet sur la portée de la demande, laquelle ne comporte en elle-même aucun élément de nature à altérer la vérité, qu'il s'ensuit que le faux n'est pas établi non plus que, par voie de conséquence, l'usage qui en découle."*

Je ne comprends pas le raisonnement.

*Pour finir: "Attendu qu'il y a témérité contraire à attirer devant la juridiction répressive des fonctionnaires agissant dans le strict périmètre de leurs fonctions; que le principe d'un abus de constitution de partie civile sera donc reconnu; que toutefois, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, à savoir la délivrance par la commune de deux certificats d'urbanisme erronés, propres à créer une confusion dans l'esprit du contribuable, le montant de la réparation qui sera allouée sera limité à 1 euro symbolique."*

Ce n'est pas cher, mais il faut remarquer que les services fiscaux présentent à la mairie une demande de certificat d'urbanisme reconnue falsifiée, et c'est la mairie qui porte la responsabilité des désagréments que cela a pu provoquer. Une nouvelle fois, il se confirme que, usant de faux ou de manœuvres, les fonctionnaires des services fiscaux sont bien dans le cadre de leur fonction et agissent pour le compte de l'Etat.

Je fais appel le 24 Juin 2002

De son côté, La Cour d'Appel de Montpellier va rendre son arrêt dans la plainte pour concussion, suite au jugement du 22 Novembre 2001.

Arrêt de La Cour d'Appel de Montpellier du 27 Juin 2002:

Cet arrêt est déroutant.

D'abord, il essaie de justifier le refus du renvoi qui avait été demandé en première instance dans l'attente du jugement du TGI de Paris. Rappelons qu'il s'agissait, au TGI de Paris, d'éclaircir l'utilisation par les services fiscaux d'un certificat d'urbanisme illégal devant le TGI de Montpellier dans l'instance en cours, les magistrats disent: *"que la solution donnée à propos de ces pièces arguées de faux par le tribunal correctionnel de Paris, ne peut avoir aucune incidence sur la présente poursuite qui ne dépend aucunement de ces pièces"*

Donc, ces certificats d'urbanisme, reconnus comme faux, qui ont été fournis par les services fiscaux pour justifier l'idée que les parcelles AT 60 et AT 272 sont détachables et constructibles en l'état, n'ont, du point de vue de La Cour, aucune importance.

Puis finalement, contrairement à ce qui vient d'être affirmé, l'arrêt traite principalement du problème posé par la production de ces pièces, il dit: *"Qu'il y a lieu d'ajouter que le comportement des agents du fisc était logique, en demandant un certificat d'urbanisme pour vérifier celui invoqué par Henri Dumas."*

En fait, La Cour fait mine d'oublier que ce certificat d'urbanisme a été demandé uniquement pour être fourni devant la juridiction de première instance et tromper la religion de ce tribunal.

Elle est face au problème suivant: si le certificat d'urbanisme fourni par les services fiscaux est un faux et a été comme tel rapporté, en conséquence seuls les miens, qui sont négatifs, sont à prendre en compte pour les parcelles AT 60 et AT 272. La Cour refuse l'obstacle.

Elle dit, parlant de mes certificats d'urbanisme qui devraient s'imposer: *"Qu'en effet ce premier certificat négatif n'était pas délivré à Henri Dumas mais à un nommé TARROUX Roland et concernait une division du terrain en trois lots ce qui a amené une réponse négative qui comportait toutefois une réserve importante: "Toutefois, tant qu'il fait partie de l'ilot de propriété d'origine, sa surface peut être prise en compte pour le calcul de la surface hors œuvre nette nécessaire à l'agrandissement d'un bâtiment existant ou à la construction d'autres logements"*

M. Tarroux est un géomètre dont le métier est, entre autre, de demander des certificats d'urbanisme, notamment pour les notaires, ils sont joints à tous les actes de vente, où est le problème?...

Par ailleurs, pourquoi La Cour souligne-t-elle et recopie-t-elle ce qu'elle appelle la *"réserve importante"*, qui n'a aucun rapport avec la procédure d'évaluation contestée des deux lots AT 60 et AT 272.

Et réalité, tout la difficulté pour elle tient au fait que l'administration évalue les terrains en partant du principe qu'ils peuvent être divisés en trois lots, ce que La Cour reconnaît ici comme factuellement impossible. La Cour me donne entièrement raison, pour me condamner ensuite.

Plus loin: *"Qu'ainsi comme l'affirmait les services fiscaux lors de la vérification, ce terrain unique (la parcelle et non 3 lots) a vocation à être constructible, ce qui abouti au certificat d'urbanisme positif même si celui-ci a été annulé par le Maire des Sète le 7 Août 2001"*

La Cour fait dire aux services fiscaux l'exact contraire de ce qu'ils disent. Ceux-ci prétendent que les terrains sont constructibles après séparation en trois lots,

alors que La Cour confirme que non. Que le lot unique soit constructible, ou que la maison soit en zone constructible, personne ne le conteste, ce qui est contesté c'est la possibilité de diviser l'ensemble en trois lots constructibles, en l'état. De plus, La Cour n'hésite pas à affirmer que, même rapporté et qualifié d'illégal, le certificat d'urbanisme des services fiscaux reste valable. Il n'y a plus de limite. N'est ce pas ce que l'on appelle un procès stalinien?

On voit bien que La Cour est prise entre deux contraintes, d'un côté le désir de motiver son arrêt pour éviter la cassation, de l'autre l'indispensable nécessité de couvrir les agissements des services fiscaux.

Ensuite La Cour me reprochera d'avoir saisi le TGI au pénal avant d'avoir fait valoir tous mes recours administratifs. Puis, tout naturellement, elle confirme ma condamnation à 3.000 € de dommages et intérêts par fonctionnaire.

A ce stade, la preuve est pratiquement rapportée que les services fiscaux peuvent engager des procédures avec les moyens les plus malhonnêtes qui soient, ils sont dans le cadre de leurs fonctions. La justice est prête à toutes les contorsions intellectuelles pour les couvrir. Il faut le savoir.

#### La Cour d'Appel de Paris va prendre un arrêt le 26 Avril 2004

Nous sommes dans l'action intentée pour faux et usage liée à la production par les services fiscaux de certificats d'urbanisme visant à faire croire que les parcelles AT 60 et AT 272 sont détachables et constructibles.

Pour la bonne compréhension, il est utile de rappeler que les demandes de certificat d'urbanisme visant une même propriété peuvent avoir plusieurs objectifs et qu'en fonction de ces objectifs la demande doit être remplie différemment.

Ici, la différence tient au fait qu'une demande visant l'ensemble de la propriété sera positive, puisque la propriété est en zone constructible. C'est ainsi que les services fiscaux ont procédé pour la demande qui leur a permis d'obtenir un certificat d'urbanisme positif.

Par contre, une demande concernant la constructibilité de chacune des parcelles AT 60 et AT 272, visant à leur détachement en l'état, et donc une valorisation en terrain à bâtir de chaque parcelle, ne peut revenir que négative. Les parcelles sont individuellement enclavées, elles ne peuvent être considérées comme constructibles sans d'importants travaux dits de lotissement. C'est pour cela que les certificats d'urbanisme qui m'ont été délivrés sont négatifs.

Il est bon de rappeler la consultation du professeur BOUYSSOU qui traite d'illégale la demande globale utilisée dans le cadre de la définition urbanistique de chaque parcelle.

La Cour dit: *"Il n'existait aucune raison pour l'administration de remplir les rubriques 3c et 3d de l'imprimé comme il lui ait reproché de ne pas l'avoir fait; qu'ainsi les demandes en cause ne comportaient aucune altération de la vérité, fut-*

*ce par omission, de nature à induire en erreur les services chargés de répondre à ces demandes"*

Ces '*services, chargés de répondre à ces demandes,*' à l'occasion du retrait de ces certificats d'urbanisme illégaux, arrêt municipal du 13 Août 2001, disent de leur côté: '*Considérant que ces irrégularités sont liées au caractère flou de la demande du certificat d'urbanisme*'.

En réalité, il existait toutes les raisons pour que les services fiscaux remplissent les rubriques 3c et 3d de leur demande de certificat d'urbanisme, puisque ce sont ces rubriques qui vont diriger la réponse. Ce sont elles qui sollicitent le détachement de parcelle et donc la situation individuelle exacte de la parcelle par rapport aux règles d'urbanisme. C'est tout à fait volontairement que les services fiscaux ne les ont pas remplies. S'ils l'avaient fait, ils auraient obtenu des certificats d'urbanisme négatifs.

La Cour prend donc position fermement, peu lui importe les faits, la réalité pour La Cour est que les services fiscaux n'ont pas de compte à rendre. Dont acte.

Par contre, j'en resterai avec mon euro de dommages et intérêts, pas d'augmentation.

### **La commission départementale de conciliation:**

Le 11 Octobre 2002, j'apprends, par un courrier de la commission départementale de conciliation, que je suis convoqué devant elle pour le 6 Décembre 2002.

Cette commission est composée, à parts égales, de membres de la société civile et de fonctionnaires des impôts, plus un magistrat qui la préside.

Elle est en général sollicitée par les contribuables. Chaque membre, Président compris, possède une voix et vote à l'issue de la présentation des dossiers dont ils ont à connaître.

**Il est très important de noter que se sont les services fiscaux qui ont sollicité le passage du dossier devant cette commission.**

Le 21 Octobre 2002, Madame Jourdes, Inspecteur des Impôt, initiatrice du redressement, remet à la commission départementale de conciliation le rapport qu'elle va défendre.

On peut y lire concernant les parcelles AT 60 et 272: "*Evaluation des terrains: Ces parcelles ont une vocation à être constructibles et seront évaluées comme terrain à bâtir*" suit une liste de parcelles vendues individuellement en terrain à bâtir et servant de référence à l'évaluation proposée par les services fiscaux à la commission. Cette évaluation est, évidemment, la même que dans la notification de redressement.

Or, le 21 Octobre 2002, Madame Jourdes ne peut ignorer que les parcelles ne sont pas détachables, elle ment donc sciemment à la commission dans son rapport.

Par un courrier du 3 Décembre 2002, je m'inscris en faux concernant les allégations de constructibilité des parcelles AT 60 et AT 272. Je fais remarquer que la commission n'a pas compétence à trancher du fait de la constructibilité des terrains. Il s'agit d'un point de droit de l'urbanisme, duquel découle l'évaluation.

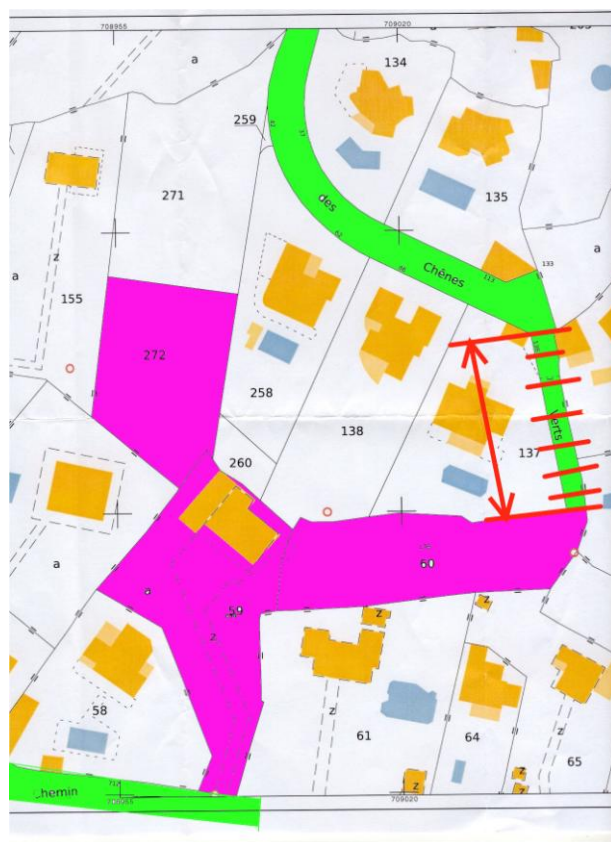
**Mon courrier ne fait aucun effet. Le 6 Décembre 2002, je dois donc me présenter devant la commission. Son fonctionnement est très particulier.**

**Les services fiscaux sont reçus en premier, ils exposent seuls le dossier un temps indéterminé, lorsqu'ils ont fini on est appelé.**

En entrant, sur la table des discussions, je vois un plan cadastral de la maison et de son jardin sur lequel est surligné en vert le chemin des chênes vert, **figure 1.**



**FIGURE 1**



**FIGURE 2**

**Or, dans sa partie hachurée en rouge sur la figure 2, le chemin des chênes verts n'existe pas.**

**Ce plan a été apporté par les services fiscaux, se sont eux qui l'ont surligné.**

Le seul chemin qui dessert la maison est celui qui figure en vert, dans le bas de la figure 2.

Il s'agit donc, une nouvelle fois, de la production d'un faux destiné à convaincre la commission que les deux parcelles AT60 et AT272 peuvent être desservies indépendamment et être donc considérées comme constructibles.

Sous le coup de l'émotion je ne pense pas, en partant, à prendre un exemplaire du plan falsifié à l'aide de ce sur-lignage inexact.

Dès le lendemain, le 7 Décembre 2002, j'écris au Président de la commission pour avoir communication de ce plan.

Ce magistrat me répond le 19 Décembre 2002. Il se moque de moi. Il ne me transmet pas le plan demandé, il m'adresse un plan ordinaire du cadastre, non surligné. Il rajoute *"Par courrier du 7 Décembre 2002 vous **me demandez la communication d'un plan qui selon vous comporterait des renseignements inexacts.** A toutes fins utiles je vous prie de trouver ci-joint un extrait du plan cadastral sur lequel apparaît votre propriété."* Je n'aurai donc pas le plan surligné par les services fiscaux.

Le 11 Février 2003 les services fiscaux m'adressent, en même temps qu'un rappel de la facture à venir, le compte-rendu de la commission départementale de conciliation.

La conclusion de la commission est la suivante: *"Que Monsieur Dumas conteste l'évaluation de l'administration; **qu'il affirme sans le prouver, que le chemin, qui bien que porté sur le plan cadastral, serait inexistant;** qu'il conteste les termes de comparaison fournis par l'administration mais n'en fournit aucun; que de toute évidence et en tout état de cause les deux parcelles cadastrées AT 272 et 60 pouvaient être désenclavées par un passage sur la parcelle AT 59, partie de la propriété".*

Lors du vote, les quatre membres de la société civile ont voté contre le redressement, les quatre représentants des services fiscaux pour et, le magistrat président a voté avec eux, pour.

L'importance du plan falsifié est évidente. La commission a le culot de me reprocher de ne pas apporter la preuve de l'inexistence d'un chemin inventé par les services fiscaux.

**La question surgit de nouveau: les fonctionnaires qui ont présenté le plan falsifié devant la commission, tentant de faire croire à ses membres à la présence d'un chemin de desserte, en réalité inexistant, sont-ils dans l'exercice normal de leur service ou, au contraire, font-ils une faute détachable de ce service mettant en jeu leur responsabilité ?**

Je décide d'engager la responsabilité de la commission pour excès de pouvoir. En effet, comme je l'avais écrit précédemment à cette commission, il me paraissait qu'elle n'avait pas les qualités pour déterminer de la constructibilité ou non des parcelles AT 272 et 60. L'action est engagée le 1<sup>o</sup> Avril 2003 auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Dans le même temps je vais:

-Faire faire, le 22 Février 2003, un constat d'huissier certifiant l'inexistence du chemin en question.

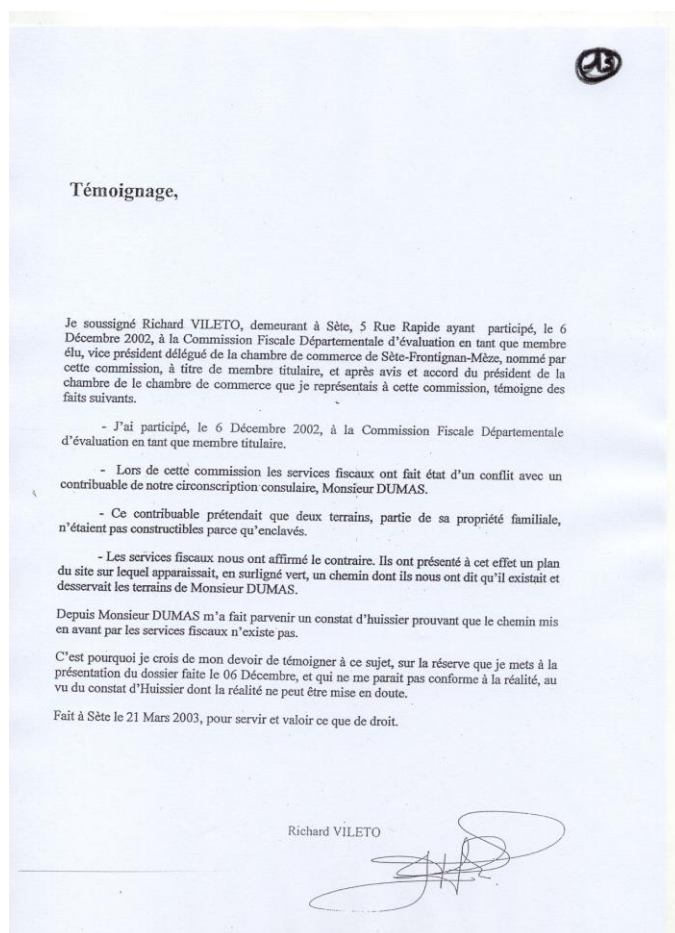
-Demander le témoignage des membres de la commission. Sur les quatre représentants de la société civile, un seul acceptera de témoigner. Les autres sollicités refuseront. Ce témoignage est accablant, il prouve que, pendant que les services fiscaux présentaient seuls et à leur façon le conflit, avant que je sois introduit dans la salle, ils ont ouvertement argumenté à l'aide du plan falsifié, affirmant l'existence d'un chemin qu'ils savaient inexistant.

J'aurai le plus grand mal à faire la preuve de l'inexistence de ce chemin tout au long des procédures à venir, nous le constaterons.

Ce n'est que récemment que j'ai eu l'idée de poursuivre au tribunal administratif la mairie pour qu'elle mette ce chemin en état. Dans le mémoire en réponse de la mairie, du 8 Février 2010, on peut lire entre autre: *"Il convient de noter que la portion de l'impasse des chênes verts, dont les conjoints Dumas réclament l'entretien et l'accès, est un chemin piétonnier.... Il ne saurait donc être question du passage d'un véhicule comme le réclame Monsieur Dumas. Deuxièmement, l'impasse des chênes verts est un chemin rural dont seulement une partie a été viabilisée pour le passage des véhicules. En effet, une partie de l'impasse a été clôturée par un portillon et est donc impraticable en raison de sa forte déclivité et donc de sa dangerosité. Cette portion n'est donc ni affectée à l'usage direct du public, ni affectée à un service public, et ne l'a jamais été".* On ne peut pas être plus clair concernant cette partie de voie, pourtant qualifiée de sortie praticable et surlignée en vert à ce titre par les services fiscaux.

### **Réponse des Tribunaux administratifs saisis pour excès de pouvoir de la commission:**

Le 11 Avril 2003, le tribunal administratif de Montpellier: *"Considérant que M. Henri Dumas demande l'annulation pour excès de pouvoir de l'avis émis le 6*



*Décembre 2002 par la commission départementale de conciliation....le contentieux en matière de droit d'enregistrement est au nombre de ceux qui relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire" se déclare incompétent pour en juger.*

La Cour administrative d'appel de Marseille rendra un arrêt dans le même sens le 24 Janvier 2006.

### **La procédure pénale:**

Décidé à mettre en cause la faute personnelle des agents des services fiscaux qui ont falsifié le plan présenté à la commission départementale de conciliation, je les fais citer devant le TGI de Montpellier.

Le 12 Février 2004 le TGI rend son jugement, il précise notamment: "*M. Dumas soutient que devant la commission départementale fiscale, présidée par M. Jean Pierre, Mme Jourdes a produit un plan cadastral sur lequel elle aurait surligné en vert un chemin alors que celui-ci est pour partie impraticable. Il en conclue que ce document est faux.*"

Le tribunal n'a qu'une très vague idée de l'organisation et de la composition de la commission départementale. M. Jean Pierre est le supérieur hiérarchique de Mme Jourdes, à ce titre il présentait avec elle le dossier à la commission qui, je le rappelle, est présidée par un magistrat de ce même TGI. Mais, ce n'est pas bien grave.

Puis: "*Il produit une copie reconstituée par lui-même du faux qui aurait été produit par les prévenus. En l'absence du document argué de faux, le Tribunal ne peut émettre un avis sur la réalité du faux, le support matériel du faux n'étant pas produit.*"

**On comprend mieux pourquoi le magistrat, président de la commission, n'a pas répondu favorablement à ma demande de transmission du document falsifié.** Ici, la collusion entre les services fiscaux et la justice est évidente, alors qu'il y a faux et mensonge. Il faut le vivre pour le croire en ce pays qui se glorifie d'être la nation des droits de l'homme. Nous sommes bien dans une dictature fiscale.

Il faut noter que le tribunal ajoute: "*M. Dumas ne démontre pas l'existence d'un grief, dès lors d'une part que la commission départementale fiscale n'a qu'un avis consultatif...*"

Nous aurons l'occasion plus loin de voir comment cet avis consultatif est utilisé.

Pour faire bonne mesure, le tribunal va donner une prime aux faussaires à travers des dommages et intérêts à hauteur de 1.500 € chacun, à ma charge: "*M. Dumas qui s'obstine à poursuivre deux personnes physiques fonctionnaires de l'administration fiscale, devant le Tribunal Correctionnel sans par ailleurs avoir régulièrement contesté devant le Tribunal compétent le redressement fiscal qui lui a été notifié est d'une particulière mauvaise foi et agit dans la seule intention de nuire.*"

C'est la confirmation que les agents des services fiscaux peuvent présenter devant les tribunaux administratifs tout arguments pipés, tout faux, ils ne sont pas pour autant passibles de sanctions devant les tribunaux pénaux. Ils sont considérés en service normal pour leur administration. Inutile de préciser que la réciproque n'est pas vrai pour le contribuable.

La Cour d'Appel saisie, rend un arrêt le 3 Août 2004.

La confirmation du système est établie: *"la circonstance que les fonctionnaires des impôts aient pu soutenir que cette impasse constituait un chemin susceptible de desservir la propriété de M. Dumas, ne présente pas non plus le caractère d'un faux matériel mais tout au plus d'un faux intellectuel qui, portant sur un élément sujet à vérification, n'était pas punissable."*

Nous en resterons donc là. La Cour confirme les dommages et intérêts, la preuve est définitivement rapportée que l'Etat français, à travers ses services fiscaux, s'autorise à tricher, à mentir, à falsifier et in fine à voler au moyen ces méthodes.

La Cour de Cassation saisie à son tour, rend un arrêt le 24 Février 2010, elle confirme en bloc l'arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier.

### **Détail financier:**

En Janvier 2005, trois de ces honorables fonctionnaires vont m'envoyer un huissier auquel je devrai verser leur récompense qui s'élèvera à 11 355 €.

### **La procédure d'estimation des biens devant le TGI**

Désespéré de ne pouvoir entamer la procédure d'estimation des biens devant le TGI dont relève la taxation des droits de succession, autrement qu'au milieu de mensonges et de falsifications diverses et variées, il faut quand même bien mettre cette procédure en route, l'administration fiscale ayant présenté la facture finale et se faisant pressente.

Une réclamation est déposée, elle fait l'objet d'un rejet le 7 Février 2005.

La procédure est engagée. **Le 19 Avril 2006, les services fiscaux, dans un mémoire en défense signé de Monsieur Barbé pour le compte du Directeur des services fiscaux Monsieur Priuret, reprennent tous leurs mensonges,** notamment:

- Ils mettent en avant, pour légitimer leur valorisation du jardin de la maison, le certificat d'urbanisme qu'ils avaient obtenu et qui a été rapporté, donc qui n'existe plus.

- Ils s'abritent derrière les conclusions de la commission départementale de conciliation, dont l'avis est soi-disant facultatif, et qu'ils ont sollicité eux-mêmes pour y mentir confortablement et obtenir un vote favorable avec la complicité du magistrat président de cette commission.

Mais cette fois nous ne sommes plus devant une commission, ni dans une instance engagée par moi au pénal, nous sommes devant la juridiction ad hoc, dont la décision s'imposera.

Les services fiscaux s'engagent, s'est évident, dans une démarche d'escroquerie au jugement. Ils mentent délibérément aux magistrats à seule fin d'obtenir d'eux un jugement qui sera favorable à leurs thèses.

Je n'imagine pas que cela soit possible, je crois à la nécessité d'avertir la justice, de dénoncer cette escroquerie en route.

### **Petite parenthèse pénale:**

Je fais donc assigné le directeur des services fiscaux, Monsieur Prieuret pour tentative d'escroquerie au jugement, le 19 Mai 2006.

Le 27 Septembre 2007, le TGI de Montpellier rend son jugement: *"le certificat d'urbanisme cité dans les conclusions de l'administration fiscale n'est pas un faux et en l'absence de manœuvres frauduleuses l'infraction n'est pas constituée."*

Ce certificat d'urbanisme n'existe pas, puisqu'il a été rapporté, son utilisation est donc impossible. En parler comme s'il existait, n'est ce pas une manœuvre falsifiant la vérité? Non, dit le TGI.

Suit une condamnation en dommages et intérêts d'un montant de 1.000 € au bénéfice de Monsieur Prieuret.

La cour d'appel saisi va rendre son arrêt le 13 Mai 2009: *"Il résulte des éléments à la procédure que Monsieur Henri PRIEURET a été nommé en qualité de Directeur des Services fiscaux de l'Hérault le 26 Décembre 2005, soit postérieurement à la vérification de la déclaration de succession et aux redressements litigieux. Quant au mémoire déposé dans la procédure en contestation fiscale, il porte la signature de Monsieur BARBE, Directeur Divisionnaire et non pas celle de Monsieur Prieuret."*

Chacun est libre d'interpréter cette solution à sa manière, mais en sachant que la signature de M. Barbé était précédé de la formule suivante: *"Pour le Directeur des Services fiscaux, le Directeur divisionnaire"*.

### **Retour à la procédure classique attachée aux droits de succession:**

Mémoires après mémoires les services fiscaux continuent à mentir.

Soudain le Tribunal a une idée pour les sauver, car il va bien falloir motiver un jugement en leur faveur.

C'est ainsi que dans un jugement du 6 Janvier 2009, le TGI de Montpellier dit: *"Cependant, les éléments fournis par les parties ne permettent pas au Tribunal d'apprécier si, au regard de la configuration des lieux et des règles d'urbanisme, une telle division était effectivement envisageable et si les parcelles étaient aisément détachables de l'ensemble pour constituer des entités autonomes, constructibles et accroissant la valeur globale des terrains. Il est donc nécessaire de recourir à une expertise afin d'obtenir un avis précis, objectif, circonstancié, et*

*d'être éclairé sur ce point technique du litige. Demandeur à l'instance, M. Dumas fera l'avance des frais de la mesure d'instruction, dont la charge finale sera déterminée en fin d'instance."*

Sur la situation des terrains par rapport aux règles d'urbanisme, le Tribunal possède deux certificats d'urbanisme valides et négatifs. Sur la situation juridique au moment du décès, le Tribunal possède la consultation du professeur Bouyssou, probablement plus pertinente que celle que pourrait donner un simple expert.

En fait, il est demandé au Tribunal de dire si les parcelles AT 60 et 272, non détachables en toute indépendance et non constructibles de ce fait, peuvent être comparées, pour évaluation, à des parcelles de référence vendues directement en terrain à bâtir. Ce que l'administration fiscale a fait.

Saisi de cette mission le juge ne peut se dessaisir de son pouvoir juridictionnel au profit d'un expert.

Cette expertise n'a pas de sens. Elle n'existe que pour couvrir les mensonges et falsifications des services fiscaux et, c'est un comble, elle est mise à ma charge.

Je ne l'ai pas payée, elle a été annulée.

En conséquence, cette instance, commencée le 1<sup>o</sup> Avril 2003 est toujours en cours et en première instance.

Les dernières conclusions de l'administration fiscales du 14 septembre 2009 méritent un paragraphe.

D'abord, *"à titre de simple information"* l'administration énumère toutes les procédures, **dont nous avons vu comment et pourquoi elle les a gagnées.**

*"En conclusion, M. Dumas qui a multiplié les procédures judiciaires dans le but d'entraver l'action de l'administration, a été débouté de toutes les actions menées contre les agents de l'administration".*

Elle en réclame un avantage à deux titres:

- ses victoires sont la preuve du bien fondé de sa position,
- l'insistance du contribuable est la preuve de sa mauvaise foi ou au moins de sa mauvaise volonté.

Plus le contribuable essaie de se défendre des mensonges de l'administration fiscale en faisant appel naturellement à la justice, plus il s'enfoncé.

Ensuite l'administration ment, comme à son habitude, faisant litière des certificats d'urbanisme négatifs, de la consultation très claire du professeur Bouyssou, et prétendant que les parcelles AT 60 et AT 272 pourraient être détachées librement pour être vendues, sans autres frais, en terrain à bâtir. Tout cela est faux. Si ce n'était le souhait évident des Tribunaux de donner raison à l'administration fiscale cet entêtement serait ridicule et risible.

A cela il faudrait rajouter le paragraphe sur la parcelle AT 260 pour laquelle une réponse circonstanciée a déjà été donnée.

Mais là n'est pas l'essentiel. Car plus loin il est dit: "*L'administration demande au Tribunal de retenir son évaluation qui a d'ailleurs été entérinée par la commission Départementale de Conciliation, organisme paritaire composé pour partie de membres de l'administration, mais également de commissaires non fonctionnaires tels que des représentants de chambres professionnelles ou syndicales, de propriétaires et d'un notaire assurant une impartialité incontestable au niveau de la décision rendue.*"

Le Tribunal ignore-t-il que lorsque l'administration a saisi cette commission, dont l'avis est consultatif, il s'agissait d'une manipulation ?

On se rappelle qu'à cette commission a été présenté un plan falsifié, que le vote définitif n'a été obtenu que par l'appui du magistrat président de la commission.

Est-ce ainsi que l'administration voit l'impartialité ?

Oui, bien sûr.

En résumé, ma mère est décédée depuis 13 ans, elle a vécu dans le dénuement le plus total avec pour seule ambition de nous laisser, à moi et à mes enfants, sa maison.

Un bien construit à l'économie, sur un terrain sans valeur en 1955.

Au faux prétexte que le site a subi une dérive spéculative l'administration fiscale cherche à augmenter les droits, que j'ai largement payés au moment du décès pour justement tenir compte de cette plus-value.

En réalité, vexée de ne pas avoir d'arguments pour me redresser sur les sommes qui se trouvaient sur le compte en banque de ma mère au moment de son décès et qui m'appartenaient, les agents du fisc ont inventés de toutes pièces un redressement sur des terrains qui n'ont pas de valeur. Il est totalement scandaleux que la justice, qui a compris depuis longtemps ce qu'il en est, refuse de sanctionner ces agissements.

Aujourd'hui le risque est grand que nous soyons de ce fait ruinés et mis à la porte de notre maison de famille. Doit-on l'accepter ?

### **Les dégâts collatéraux:**

D'abord mes enfants. Dans sa logique morbide, l'administration fiscale se devait de redresser la donation faite le 6 Avril 1998.

Donc, le 17 Décembre 2001, chacun de mes enfants recevaient un redressement accompagné d'une facture de 20 000 €, qui a prospéré des intérêts depuis.

C'est ainsi que quelques jours avant Noël, ma fille, qui a alors 14 ans, est destinataire d'une facture fiscale de 20 000 €. Il en est de même pour mes deux autres enfants, un garçon de 29 ans qui est interne en chirurgie et donne son temps presque bénévolement à la société et son frère qui finit ses études de notaire, a déjà trois enfants et un salaire misérable de sous-clerc de notaire, comme il est de tradition dans cette profession avant de pouvoir être nommé.

Ensuite ma situation personnelle.

Pour garantir cette dette virtuelle - mais inquiétante - les services fiscaux vont prendre des hypothèques légales sur tous mes biens, paralysant ainsi ma vie économique. Ils vont largement ignorer l'article 2444 du Code Civil qui limite leurs possibilités de garantie.

Informés, vous ne pouvez pas imaginer ce qu'ils vont faire.

Ils vont libérer les parcelles AT 60 et 272 sur lesquelles ils basent leur redressement, et maintenir leurs garanties sur mes autres biens.

C'est simple, imaginons qu'ils obtiendraient gain de cause, ils seraient obligés de procéder à la vente des biens en garantie, donc des terrains qu'ils redressent. Ils seraient bien embêtés, ils seraient alors obligés d'admettre que ces terrains ne sont pas vendables en l'état. Vous percevez le ridicule de la situation. Eux aussi.

### **Conclusion:**

Actuellement l'oppression fiscale subie par les français est inacceptable. Les français et le fisc devraient être deux associés, leurs intérêts sont évidemment communs. Les petites victoires mesquines et ridicules des services fiscaux sur des gens comme moi, avec ces méthodes de voyous, ont des conséquences désastreuses sur la cohésion sociale.

J'ose espérer un résultat, d'une part à partir de ces actions judiciaires, au moins en Cour Européenne, d'autre part à partir de mon blog qui est vu régulièrement.

L'isolement est le principal danger pour le contribuable harcelé. Pour les services fiscaux c'est l'atout majeur dans leur démarche de "pilleurs-naufrageurs".

L'isolement fait croire au contribuable que son problème est unique, le culpabilise, le met à la merci de l'ogre fiscal.

J'espère que l'enquête que vous lancerez sera objective et complète.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Doyen des Juges d'Instruction, à ma respectueuse considération.

H. Dumas

## **PIECES JOINTES**

Pièce n°01: Premières pages de la donation

Pièce n°02: Lettre du 27 Octobre 1998

Pièce n°03: Réponse Chaudun 24 Septembre 1999

Pièce n°04: Lettre du 11/10/1999

Pièce n°05: Ma lettre du 19/10/1999 et ses pièces  
Pièce n°06: Notification de redressement du 16/03/2000 (1° Partie)  
Pièce n°07: Notification de redressement du 16/03/2000 (2° partie)  
Pièce n°08: Recours gracieux du 23/03/2000  
Pièce n°09: Réponse du 03/04/2000, proposition de visite  
Pièce n°10: Demande de rencontre préalable du 09/04/2000  
Pièce n°11: Lettre de constat d'échec de la visite sur place  
Pièce n°12: Certificats d'urbanisme négatifs des parcelles AT 60 et 272  
Pièce n°13: Réponse aux observations du contribuable  
Pièce n°14: Saisine de La Chambre Départementale des Huissiers  
Pièce n°15: Citation du 1° Mars 2001, TGI Montpellier, pour concussion.  
Pièce n°16: Demande de renvoi et certificat d'urbanisme positifs  
Pièce n°17: Consultation du Professeur Bouyssou, signée Courrech  
Pièce n°18: Arrêté de retrait des certificats d'urbanisme positifs  
Pièce n°19: TGI de Montpellier, jugement du 22 Novembre 2001  
Pièce n°20: Citation du 29 Octobre 2001, TGI Paris, faux et usage  
Pièce n°21: Appel du 23/11/2001, jugement du 22/11/2001  
Pièce n°22: TGI de Paris, jugement du 20 Juin 2002  
Pièce n°23: Appel du 24 Juin 2002, jugement du 20 Juin 2002  
Pièce n°24: Arrêt de La Cour d'Appel de Montpellier du 27/06/2002  
Pièce n°25: Arrêt de La Cour d'Appel de Paris du 26/04/2004  
Pièce n°26: Convocation 11/10/2002, Commission Départementale Conciliation  
Pièce n°27: Mon courrier du 16/10/2002  
Pièce n°28: Réponse du 28/11/2002 de la CDC  
Pièce n°29: Rapport présenté par les services fiscaux devant la commission  
Pièce n°30: Inscription en faux du 03/12/2002 concernant le rapport  
Pièce n°31: Inscription en faux, plan surligné présenté à la commission  
Pièce n°32: Refus de transmission du plan surligné.  
Pièce n°33: Transmission de l'avis de la commission, 11/02/2003  
Pièce n°34: Témoignage de M. VILETO  
Pièce n°35: Constat d'huissier, chemin inexistant, 20/02/2003  
Pièce n°36: Mémoire mairie de Sète, chemin inexistant, 08/02/2010  
Pièce n°37: Requête pour excès de pouvoir, 01/04/2003  
Pièce n°38: Ordonnance TA Montpellier du 11/04/2003  
Pièce n°39: Arrêt Cour d'Appel de Marseille du 24/01/2006  
Pièce n°40: Jugement du TGI de Montpellier 12/02/2004, plan falsifié  
Pièce n°41: Arrêt de La Cour d'Appel de Montpellier du 03/08/2004  
Pièce n°42: Contrainte et paiement dommages et intérêts.  
Pièce n°43: Rejet de réclamation du 07/02/2005  
Pièce n°44: Citation pour escroquerie au jugement, 09/05/2006  
Pièce n°45: Jugement du TGI de Montpellier 27/09/2007  
Pièce n°46: Arrêt de La Cour d'Appel de Montpellier, 13/05/2009  
Pièce n°47: Arrêt de La Cour de Cassation du 24/02/2010  
Pièce n°48: Jugement TGI Montpellier 06/01/2009, nomination d'expert  
Pièce n°49: Mémoire services fiscaux au TGI, 14/09/2009  
Pièce n°50: Redressement de la donation  
Pièce n°51: Confirmation du redressement de la donation  
Pièce n°52: Situation hypothécaire de mes biens.